

**PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 31 mars 2014 à 19 heures**

=====

**Ecole communale de Perwez**

**Présents :**

NOMS – PRENOMS		Présence
ANSAY Françoise		
DEGLIM Marcel		
DEPAYE Alexandre		
DUBOIS Dany		
GILON Christophe		
HANSOTTE Pascal		
HELLIN Didier		Entre au point 7
HERBIET Cédric		
HONTOIR Céline		Excusée
HUBRECHTS René		
KALLEN Rosette		
LAMBOTTE Marielle		
LIXON Freddy		
MOYERSOEN Benoît		Excusé
PIERSON Noémie		
<b>Directeur Général</b>	<b>MIGEOTTE François</b>	

**Le Conseil,**  
**Séance publique**

**1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Le Bourgmestre informe le conseil communal que les statuts administratifs, le cadre contractuel et la revalorisation barémique des E1 sont approuvés par les autorités de tutelle. C'est aussi le cas pour les statuts pécuniaires et le règlement de travail qui doivent toutefois faire l'objet de corrections mineures qui seront apportées lors du prochain conseil communal. Le plan d'investissement communal vient d'être approuvé par le gouvernement wallon pour un montant total de 1.752.000€.

Enfin, deux élèves des écoles d'Ohey participeront à la finale de la dictée du balfroid le 17 mai prochain.

**2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2014 – DECISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;  
A l'unanimité des membres présents,  
le procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 février 2014 est approuvé.

**3. ECOLE PERWEZ – PRESENTATION DU PROJET DE TRANSFORMATION DE L'ECOLE DE PERWEZ**

Madame Vanina Bortolini, architecte à l'INASEP, présente à l'assemblée le projet d'extension de l'école de Perwez dont le coût est estimé à 764.743,01€ pour un montant de subvention de 672.973,84€ et dont le dossier de demande de permis vient d'être déclaré complet. Les réponses techniques sont ensuite données aux différentes questions posées (choix des matériaux, accès aux bâtiments, ...).

**4. GOP – PRESENTATION DU GROUPEMENT**

Les représentants de l'ASBL des gentils organisateurs de Perwez présentent leur activité en faveur du village et qui visent à en renforcer la cohésion sociale, notamment au travers de l'accueil des nouveaux habitants.

## **5. ENERGIE – RECOURS OCTROI DU PERMIS WINDVISION – RATIFIATION – DECISION**

Vu le CDLD et notamment l'article L1242-1 ;

Vu la question parlementaire du 29/09/2011 portant sur la procédure à suivre lorsqu'une commune décide d'ester en justice ;

Vu la décision du collège communal du 3 mars 2014 telle que reprise intégralement ci-dessous :

« Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu la demande de permis unique introduite par WINDVISION BELGIUM S.A. demeurant à Interleuvenlaan, 15 D à 3001 Heverlee, relative à la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 6 éoliennes d'une capacité individuelle comprise entre 2 et 3.4 MW et d'une cabine de tête, sis campagne de Borsu à 5340 GESVES et 5350 OHEY et cadastré 6e division, OHEY, Section E N° 120 C – 120B – 32C – 35M – 32D – 32B – 100 – 137H – 32E – 134A – 116 et 2<sup>e</sup> division GESVES section D13A – 57 L – 118P2 – 124W – 180K – 110B – 118E2 – 118C2 – 118B2 – 118A2 – 118V – 118X – 118Y – 124P2 – 124H2 – 124G2 – 124K2 – 124L2 – 124M2 – 124T2 – 124S2 ;

Attendu que les installations et/ou activités concernées sont reprises en classe 1 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Attendu que conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 04 juillet 2002 fixant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le projet fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

Attendu que l'avis de réception est daté du 11 février 2013 ;

Vu la notification de complétude et de recevabilité du dossier intervenue en date du 4 mars 2013 et réceptionnée en date du 5 mars 2013 ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 18 mars au 17 avril 2013 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique en première instance, duquel il résulte que l'installation projetée a rencontré 1762 courriers de remarques reçues dans les délais de l'enquête publique;

Vu l'avis défavorable du collège communal en sa séance du 22 avril 2013, celui-ci motivant son avis sur base des éléments suivants:

- *Considérant que le projet s'implante à proximité de zones Natura 2000 et d'un site de grand intérêt biologique, que les incidences potentielles de ce projet sur la **faune** de cette zone ne peuvent être niées et qu'en outre le projet s'installe dans une zone où certaines espèces très protégées sont régulièrement observées comme les cigognes et certains rapaces considérés comme menacés et de deux espèces d'amphibiens protégés à savoir le crapaud accoucheur et le triton crêté et dès lors que des mesures renforcées de préservation et compensation doivent être réalisées ;*

- *Comme préconisé dans le cadre de référence éolien, le Collège souhaite que le projet éolien intègre une **participation citoyenne** et communale afin que ceux-ci puissent bénéficier d'une partie de l'exploitation du gisement venteux*

- *L'impact paysager significatif sur le **paysage** perçu des habitants de la ferme de Borsu, du château de Wallay ou, plus généralement, de la rue de Gesves;*

- *Attendu que des améliorations du projet doivent être apportées pour ce qui concerne l'alignement des éoliennes, par rapport aux lignes de force du paysage ;*

- *L'incidence sur le bien patrimonial qu'est le château de Wallay, repris à l'inventaire du patrimoine monumental ;*

- *Considérant que les problématiques d'écoulement des eaux en lien avec l'égouttage et les risques d'érosion ont été sous-estimés et que des propositions spécifiques d'aménagement auraient du être proposées;*

Considérant le refus de permis du Fonctionnaire délégué et technique datant du 14/8/2013 ;

Vu le recours déposé par le demandeur, la société Windvision, contre cette décision en date du 6/9/2013, dont les éléments motivants son recours concernent les nuisances sonores et les aspects agricoles ;

Vu la lettre du Fonctionnaire Technique et du Fonctionnaire Délégué, datée du 30 septembre 2013, nous informant que suite à l'arrêté Dumont, des bridages supplémentaires des éoliennes devaient être mis en œuvre pour répondre aux normes acoustiques prévues dans l'AGW du 4 juillet 2002 et que ceux-ci affecteraient la production attendue du parc éolien ;

Etant donné qu'en réponse à l'avis du DNF en première instance, une proposition de bridage complémentaire visant à la protection des chiroptères a été faite par le promoteur et que ce complément doit également être soumis à consultation du public ;

Attendu que ces bridages complémentaires ont donné lieu à un complément d'étude d'incidences sur l'environnement déposé par le promoteur, lequel complément doit être soumis à la consultation du public ;

Vu les résultats de l'enquête publique réalisée du 23 octobre au 22 novembre 2013 dans le cadre de la présente demande de permis unique dont il résulte qu'elle a généré 39 lettres de réclamations ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 02 décembre 2013 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité daté du 17 janvier 2014, infirmant la décision de refus des Fonctionnaires Techniques et Délégués du 16 août 2013 ;

Vu l'affichage de cette décision sur recours intervenu, conformément aux dispositions de l'article D. 29-22, § 2 du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, aux endroits habituels et sur site du 27/01/2014 au 17/02/2014 ;

Attendu qu'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ;

Vu le courrier de la Commune de Gesves, daté du 06 février 2014, demandant au Collège Communal d'Ohey de lui faire connaître sa position quant à l'introduction conjointe d'une requête unique en annulation et en suspension ou en annulation auprès du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Collège Communal d'Ohey, en date du 10 février 2014, décidant de prendre acte du courrier du Collège Communal de Gesves du 06 février et de marquer son accord de principe pour la participation de la Commune d'Ohey à l'étude juridique sur un éventuel recours contre la décision du Ministre accordant permis unique à la Société Windvision, pour le projet éolien dit « Campagne de Borsu » ;

Vu la note de consultation de l'arrêt Ministériel du 17/01/2014 précité écrite par Maître Grégory WINAND - , Avocat au barreau de Namur œuvrant pour le bureau d'avocat : Association Paques-Nopère-Thiebaut, Boulevard de la Meuse, 114 à 5100 Jambes , en date du 18/02/2014 et nous transmise par la Commune de Gesves ;

Attendu que sur base de ce seul document et sous réserve d'un examen complet du dossier administratif, Maître Winand relève plusieurs éléments permettant de penser que le permis unique litigieux est susceptible de faire l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat notamment au vu de 4 moyens analysés dans la note, à savoir :

1) Non prise en compte de la contre étude d'incidence réalisée par Vent de Raison : sur base de l'arrêt du CE 218.066 du 26/02/2012 utilisé par le Ministre et dont le contexte est différent du cas actuel en ce que l'association Vent de Raison remet en cause les résultats obtenus par l'auteur de l'EIC contrairement aux faits exposés dans l'arrêt précité : d'où manquement de motivation à cet égard (à souligner : la pertinence de la contre-étude n'a pas été analysée par Maître Winand);

2) Irrégularité de l'enquête publique : les avis d'enquêtes mentionnaient la dérogation au plan de secteur mais pas au Règlement Communal d'Urbanisme - appui de jurisprudence du CE en la matière;

3) Dérogations au PS et au RCU : sur base de l'arrêt du CE 222.088 du 16/01/2013 : pour la délivrance d'un permis « dérogatoire » sur base de l'art. 127 §3 du CWATUPE, l'autorité doit veiller à justifier du caractère exceptionnel de la dérogation accordée plutôt que d'appliquer la règle qui demeure le principe de l'action en justifiant les raisons du recours au mécanisme de la dérogation : la motivation du Ministre porte sur des éléments manquant de pertinence et/ou de justification concernant la nécessité de l'octroi de dérogation ;

4) Méconnaissance de l'arrêté du 4/7/2002 (conditions générales d'exploitation) : illégalité du permis unique qui fixe des limites et conditions de mesure de bruit différentes de celles déterminées par les conditions générales : recours à la jurisprudence du CE par l'arrêt « Dumont et consorts » ;

Attendu que le délai requis pour introduire un recours au Conseil d'Etat est de 60 jours à compter de la publication, de la notification ou de la prise de connaissance de l'acte administratif attaqué ;

Attendu qu'en l'espèce, la notification de la décision ministérielle datée du 17/01/2014 est intervenue en date du 20/01/2013, que dès lors, le délai de recours expirera le 21/03/2014 ;

Attendu qu'une jurisprudence constante et confirmée par de nombreux arrêts permet de justifier l'intérêt (direct, personnel, certain, actuel et légitime) d'une commune à agir contre tous les actes qui concernent l'aménagement de son territoire ;

Attendu que certains riverains proches du projet ont exprimé leur avis défavorable sur le projet lors des enquêtes publiques, que ceux-ci pourraient justifier d'un intérêt direct et personnel de contester l'arrêté ministériel au vu de la modification de leur environnement ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion intervenue en date du 20/02/2014 entre le représentant des riverains, le Bourgmestre, l'Echevin de l'Environnement et le Directeur Général de la commune de Gesves; il est précisé que les riverains ont fait choix de l'avocat Maître Sambon, (avocat au barreau de Bruxelles et spécialisé en droit de l'urbanisme et de l'environnement) rue des Coteaux 227 à 1030 Bruxelles; choix confirmé par le contrat établi entre les parties en date du 21 février 2014;

Attendu que le représentant des riverains souligne l'importance de la suspension qui ne pourrait être obtenue par la Commune si celle-ci va seule au Conseil d'Etat ;

Attendu que lors de cette réunion, il a été demandé au représentant des riverains de demander à Maître Sambon de définir une formule de coopération commune-requérants ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion intervenue en date du 21/02/2014 entre les Bourgmestres et Echevins des Communes de Ohey et Gesves, il a été rapporté par le représentant des riverains que la formule de coopération était simple en ce qu'elle consiste à : *« bien définir le marché de service, qui n'est pas l'appel à un avocat pour introduire une requête en annulation au Conseil d'Etat mais bien **l'adhésion**, à la demande des requérants gesvois, et moyennant partage des frais, à une requête existante en tant que co-requérante »* (sic) ;

Vu le courrier du 17 février 2014 que nous a adressé Windvision ;

Vu les courriers datés du 22 février 2014, par lesquels Madame Véronique de Monge et Monsieur Michel DUSSART, tous deux domiciliés rue de GESVES 191 à 5350 OHEY, nous signalent que dans le cadre du projet éolien Windvision sur Gesves-Ohey ayant fait l'objet d'un octroi de permis sur recours, ils ont entamé une procédure de requête en annulation et suspension au Conseil d'Etat avec Maître SAMBON, grand spécialiste du droit environnemental et particulièrement pertinent dans les annulations de permis éoliens et que, eu égard à l'intérêt qu'aurait la commune à l'annulation du permis et compte tenu des avis négatifs exprimés aussi bien par les organes communaux que les citoyens lors de la période d'instruction du permis, ils sollicitent la bienveillante décision du Collège pour se joindre comme requérante morale aux requérants physiques de Gesves et d'Ohey ayan envisagé d'introduire la requête en annulation et suspension au Conseil d'Etat avec l'assistance de Maître SAMBON ;

Vu la lettre datée du 24/02/2014 émanant du représentant du collectif des requérants signalant d'une part que le collectif des requérants a entamé une procédure de requête en annulation et suspension au Conseil d'Etat avec Maître Sambon ; et sollicitant le collège communal de Gesves d'autre part de se joindre comme co-requérante morale aux requérants physiques de Gesves et d'Ohey ayant envisagé d'introduire la requête en annulation et suspension au CE avec l'assistance de Maître Sambon ;

Vu l'avis du service des marchés publics de la commune de Gesves formulé comme suit : « si la Commune adhère à une démarche existante, initiée par les riverains de Ohey et Gesves qui ont déjà fait le choix d'un avocat (droit privé), la commune n'entre pas dans le cadre d'un marché public mais dans le cadre **d'une convention d'adhésion à un contrat existant dont les termes doivent être définis entre les différents intervenants** » ;

Par 4 voix POUR – 1 voix CONTRE – 0 Abstention

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'ester en justice en tant que co-requérant dans un recours unique (suspension et annulation) initié par les riverains et la Commune de Gesves.

**Article 2** : de désigner Maître SAMBON – rue des Coteaux 227 à 1030 BRUXELLES – pour défendre les intérêts de la Commune d'OHEY comme co-requérante dans le cadre de la procédure de requête en annulation et suspension contre l'arrêté ministériel du 17 janvier 2014 octroyant un permis unique à la Firme WINDVISION, initialisée par les requérants LEDUC, de MONGE, NOLLEVAUX, FINOULST et DENIS, auprès de ses services en date du 21 février dernier.

**Article 3** : de soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à Maître SAMBON, à la Commune de GESVES et aux riverains co-requérants dans le cadre de ce dossier.

**Article 5** : de charger Madame Tiffanie FRENKEL d'assurer le suivi de ce dossier. »

Attendu qu'il y a lieu de préciser la clé de répartition des frais d'avocat suivant ce qui a été convenu entre les parties, à savoir 49% à charge de la Commune de Gesves, 41% à charge de la Commune d'Ohey et 10% à charge des particuliers ayant introduit le recours ;

Vu le procès-verbal de la commission communal réunie le 28 février 2014 ;

Attendu qu'il paraît de bonne et saine gestion de limiter les frais d'intervention à un plafond estimé à 8.500€ HTVA, de solliciter une facturation individualisée par requérant et que la Commune d'Ohey puisse marquer son accord préalable à toute demande supplémentaire qui serait faite au conseil désigné dans cette affaire ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Alexandre Depaye, Marcel Deglim, Noémie Pierson)

Et une abstention (Mme Françoise Ansay)

Le conseil décide :

**Article 1 :**

De ratifier la décision du collège communal du 3 mars 2014 et en conséquence d'autoriser le Collège communal à ester en justice en tant que co-requérante, avec la Commune de Gesves dans le cadre de la procédure de requête en annulation et suspension contre l'arrêté ministériel du 17 janvier 2014 octroyant un permis unique à la Firme WINDVISION BELGIUM S.A , initialisée par les requérants LEDUC, de MONGE, NOLLEVAUX, FINOULST et DENIS.

**Article 2 :**

De conditionner son intervention financière au respect strict d'un montant maximum de 8.500€ HTVA et de la clé de répartition suivante des frais liés à cette action en justice, à savoir :

- 49% à charge de la Commune de Gesves
- 41% à charge de la Commune d'Ohey
- 10% à charge des particuliers désignés ci-dessus

**Article 3 :**

De conditionner son intervention financière à une facturation par requérant.

**Article 4 :**

De conditionner son intervention financière liée à toute demande supplémentaire d'un des co-requérants à l'accord préalable du collège communal.

**Article 5 :**

Copie de la présente sera adressée à la Commune de Gesves et aux autres co-requérants ainsi qu'à Maître Sambon.

**6. FINANCES – CONVENTION ENTRE ELECTRABEL ET LES COMMUNES SITUEES EN TOUT OU EN PARTIE DANS LE RAYON DE 10 KM AUTOUR DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE TIHANGE – APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la précédente convention conclue entre Electrabel et les 17 communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange, entrée en vigueur le 01 janvier 2008 et prenant fin le 31 décembre 2013 ;

Considérant la nécessité de conclure une nouvelle convention entre la Commune d'Ohey et Electrabel, laquelle s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal dans les domaines mentionnés à l'article 1 de la convention reprise ci-dessous, versant le 31 janvier de chaque année, un montant de 10.993 € et pour l'année 2014, dans le mois qui suit la signature de la convention ;

Considérant que la convention reprise ci-dessous entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et serait conclue pour une durée de 3 ans ;

Considérant que, sauf préavis donné par Electrabel ou tout ou partie des communes signataires 3 mois avant son terme, la convention serait tacitement reconductible entre les parties n'ayant pas donné leur préavis pour une nouvelle période de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la convention particulière suivant le texte repris ci-dessous :

**« CONVENTION ENTRE ELECTRABEL ET LES COMMUNES SITUEES EN TOUT OU EN PARTIE DANS LE RAYON DE 10 KM AUTOUR DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE TIHANGE**

*Entre*

*Les communes de Amay, Andenne, Braives, Burdinne, Clavier, Engis, Faimés, Héron, Marchin, Modave, Nandrin, Ohey, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Wanze*

*Représentées aux fins des présentes par leur Collège Communal, en la personne de leur Bourgmestre et leur Directeur Général, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal tenu à Ohey, le 31 mars 2014*

*Soussignées de première part et ci-après dénommées « les communes signataires »*

*N.B. : La présente convention entre pleinement en vigueur ce 31 mars 2014 pour les communes qui ont effectué la présentation en Conseil Communal. Pour les autres communes, elle sera d'application au lendemain de leur Conseil Communal respectif si celui-ci a marqué son accord ;*

*Et*

*La S.A. ELECTRABEL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar, 34, représentée par Monsieur Wim De Clercq, Directeur Production et Achats Belgique – Luxembourg et Monsieur Johan Hollevoet, Directeur de la Centrale Nucléaire de Tihange Soussignée de seconde part et ci-après dénommée « ELECTRABEL »,*

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

*Attendu qu'il importe de pérenniser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement socio-économique ;*

*Attendu qu'ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante de la centrale nucléaire de Tihange ;*

*Attendu qu'ELECTRABEL souhaite soutenir dans le cadre de la présente convention, les politiques communales des communes signataires dans certains domaines spécifiés par la présente convention ;*

Attendu qu'il importe également d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre ELECTRABEL et les communes voisines de l'implantation des installations nucléaires de Tihange ;

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Afin de maintenir et promouvoir son nom, son image et les services de l'entreprise dans l'environnement de la centrale nucléaire de Tihange, ELECTRABEL s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal des communes signataires, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers, dans les domaines spécifiques suivants : projets d'embellissement du patrimoine de la commune, projets éducatifs, projets d'amélioration de l'environnement, infrastructures sportives, projets culturels et projets sociaux.

Article 2 : Financement

Dans ce cadre, ELECTRABEL s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question à l'article 1, à concurrence des montants maximums et non indexables figurant à l'annexe 1 de la présente convention, chaque commune n'étant individuellement bénéficiaire que de la partie du financement qui lui est attribué dans l'annexe.

Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte d'une possible déduction fiscale au titre de charge par ELECTRABEL. Si cette déductibilité devait être remise en cause, les montants seraient adaptés pour en tenir compte et arriver à une charge globale similaire dans le chef d'ELECTRABEL.

Article 3 : Sélection des projets

Les communes signataires sélectionnent les projets d'intérêt communal qui rentrent dans les domaines mentionnés à l'article 1 et financent tout ou partie de ceux-ci au moyen du budget alloué par ELECTRABEL.

Article 4 : Paiement

ELECTRABEL verse le montant annuel déterminé suivant l'annexe 1 de la présente convention, à chaque commune signataire, le 31 janvier de chaque année. Pour l'année 2014, le versement sera effectué dans le mois qui suit la signature de la présente convention. Le versement sera effectué sur le numéro de compte communiqué par chaque commune signataire (voir liste en annexe) avec la mention « Convention entre Electrabel et les communes avoisinantes 2014-2016 ». Si le projet est développé par un tiers, la commune a la charge de reverser l'argent à ce tiers et de vérifier la bonne utilisation du financement par le tiers pour le projet concerné.

Les communes signataires s'engagent à ce que l'argent éventuellement non utilisé une année soit affecté au financement de projets pour l'année suivante.

Article 5 : Nom à promouvoir

Les communes signataires s'engagent à mentionner de façon claire et sans ambiguïté l'intervention d'ELECTRABEL ou de tout autre nom d'une société liée qu'elle communiquera, comme sponsor dans le cadre du financement des projets sélectionnés.

Cette mention sera réalisée de la manière suivante :

- Les communes signataires apposeront à l'entrée de l'activité sponsorisée, une plaque visible mentionnant le nom ELECTRABEL comme sponsor de l'activité.

Ces plaques seront fournies par ELECTRABEL.

- Sur tous les supports écrits annonçant l'activité sponsorisée (et notamment les affiches, tracts, encarts publicitaires dans les journaux, folders, invitations, brochures touristiques, publicités, tickets, ...), il sera mentionné de manière suffisamment claire que « **Tel projet (à spécifier à chaque fois) est une activité proposées soit par la commune soit par un tiers (à spécifier) en collaboration avec ELECTRABEL** »

- Les sites Internet des communes signataires promouvront l'activité sponsorisée et contiendront un lien vers le site Internet d'ELECTRABEL

Article 6 : Utilisation du logo d'ELECTRABEL

Les communes signataires s'engagent à respecter les références et le logo d'ELECTRABEL ou celui de la marque à promouvoir conformément à l'article 5.

Les bons à tirer des documents sur lesquels ce logo [ces logos] sera[ont] apposé[s] devront faire l'objet de l'approbation d'ELECTRABEL.

Article 7 : Conférence des Bourgmestres

Il est créé une « **conférence des Bourgmestres** » des communes signataires qui se réunira au minimum une fois par an au cours du mois de mars sur convocation de la commune où se tiendra la réunion.

Chacune des communes signataires y sera représentée par trois représentants au plus, dont le Bourgmestre ou son délégué. ELECTRABEL sera également représentée. Elle déterminera sa représentation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera entre autres :

- a) une présentation par ELECTRABEL du bilan de la période écoulée, avec une information sur les événements principaux de l'exploitation, les travaux réalisés et les éventuels incidents ;
- b) une information par ELECTRABEL des projets principaux de travaux ou d'investissements
- c) un rapport par chaque commune signataire décrivant les projets sélectionnés, le financement attribué à chaque projet et la manière dont le nom d'ELECTRABEL a été promu. Chaque commune signataire ainsi qu'ELECTRABEL pourra communiquer les points particuliers qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour au Directeur Général de la commune où se tiendra la plus prochaine réunion de la conférence des Bourgmestres.

L'ordre du jour sera établi et communiqué par le Directeur Général de la commune accueillant la conférence des Bourgmestres dix jours avant la tenue de la plus prochaine réunion. Chaque commune signataire pourra accueillir une réunion de la dite conférence. Le choix de la commune accueillante sera arrêté de commun accord à l'issue de chaque réunion.

Trois communes signataires ou ELECTRABEL pourront demander au Directeur Général de la commune où doit se tenir la prochaine réunion dont question ci-dessus, que se tienne une réunion extraordinaire de la conférence des Bourgmestres.

Article 8 : Remboursement

En cas d'utilisation par une commune signataire du budget mis à disposition par ELECTRABEL à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de violation de l'article 5, les communes signataires concernées devront immédiatement rembourser le montant indûment perçu à ELECTRABEL.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Sauf préavis donné par ELECTRABEL ou tout ou partie des communes signataires 3 mois avant son terme, la convention est tacitement reconductible entre les parties n'ayant pas donné leur préavis pour une nouvelle période de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2019.

En cas d'utilisation du budget mis à disposition par ELECTRABEL par une commune signataire à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de non-respect de l'article 5, la convention est résiliable moyennant notification par lettre recommandée, de plein droit et avec effet immédiat vis-à-vis de la commune signataire concernée.

Article 10 : Cession

La présente convention peut être cédée, sans accord préalable des communes signataires, mais moyennant notification par ELECTRABEL, à toute société liée au sens du Code des Sociétés, à ELECTRABEL.

Article 11 : Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant les cours et tribunaux de Bruxelles. »

**Article 2** : de mandater Monsieur le Bourgmestre et le Directeur Général pour signer la dite convention.

**7. MOBILITE – PROPOSITION DE NOUVELLE DESIGNATION DE LA PORTION DE LA RUE DE MATAGNE REAMENAGEE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il paraît opportun sur avis de police de donner un nom spécifique à la portion récemment aménagée de la rue de Matagne ;

Attendu que le lieu-dit s'appelle la Bôle ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 de marquer un accord de principe sur la modification de la portion de la rue de Matagne réaménagée ;



Attendu qu'en séance du 27 janvier 2014, le Collège communal a décidé de soumettre à Monsieur Jean GERMAIN, de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, la proposition de nommer la portion de la rue de Matagne « chemin de la Bôle » ;  
Vu le courrier, daté du 2 mars 2014, de Monsieur Jean GERMAIN, nous faisant savoir que la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie marquait volontiers son accord sur la modification de la portion de voirie et que sa proposition était de la renommer plus précisément « Rue d'al Bôle » ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité,  
DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'émettre un avis favorable sur l'appellation « Rue d'al Bôle » pour la dénomination de la portion de la rue de Matagne réaménagée.

**Article 2 :**

De charger le Collège communal de l'exécution des formalités prescrites en la matière.

**8. ENVIRONNEMENT – CONVENTIONS GESTION DU RUCHER**  
**PARTAGE DU GAL - APPROBATION**

Vu la proposition de deux conventions réalisées par le GAL Pays des Tiges et Chavées en collaboration avec le service du développement territorial, l'une portant sur la gestion du rucher partagé du Bois d'Ohey et l'autre sur l'occupation de celui-ci et présentées comme suit :

• **Convention de gestion du rucher partagé du bois d'Ohey**

ENTRE

**Le Groupe d'Action Locale (GAL) Pays des tiges et chavées asbl**

Représenté par :

Madame **Merry Frère**

Agissant pour et au nom du **GAL Pays des tiges et chavées** en leur qualité respective de Chargée de mission « Abeilles et biodiversité ».

Ci-après dénommée « Association »

ET

**La Commune d'Ohey**

Représentée par :

Monsieur **Christophe Gilon** et Monsieur **François Migeotte**

Agissant pour et au nom de la Commune d'Ohey en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général.

Ci-après dénommée « Locataire du site ».

Propriété de Madame **Anna Franchimont**, Madame **Agnès Malherbe**, Madame **Françoise Malherbe**.

**Préambule**

Le rucher partagé est un outil du GAL Pays des tiges et chavées, dans le cadre de son projet « Abeilles et biodiversité », qui a été réalisé en partenariat avec la commune de Ohey et le PCDN de Ohey, dans le cadre du Plan MAYA.

Les objectifs du projet rassemblant les différents partenaires, sont les suivants :

1. accroître la population d'abeilles présentes sur le territoire communal ;
2. informer et sensibiliser les citoyens à l'importance des abeilles. Le rucher est à vocation didactique ;
3. participer aux campagnes de sensibilisation et aux « semaines de l'abeille » ;
4. faire connaître et valoriser l'engagement des apiculteurs locaux ;
5. favoriser l'échange et le partage d'expériences entre apiculteurs de tous niveaux ;

Suite au terme de la présente programmation du GAL Pays des tiges et chavées 2007-2013, le GAL lègue l'entière responsabilité de la gestion du rucher partagé à la Commune d'Ohey à partir de juillet 2014.

*Les modalités de répartition des responsabilités de gestion entre la commune d'Ohey et le PCDN feront l'objet d'une convention complémentaire.*

**Article 1 - Implication du GAL Pays des tiges et chavées asbl**

Le GAL Pays des tiges et chavées lègue l'entière responsabilité de la gestion du rucher partagé à la Commune d'Ohey à partir de juillet 2014.

### **Article 2 – Implication de la Commune d'Ohey**

La commune de Ohey est chargée d'assurer que les missions suivantes soient mises en œuvre :

- Maintenir les bâtiments, espaces alentours, ainsi que le panneau descriptif du projet, réalisé par la Commune d'Ohey et imprimé par le GAL, en leur pristin état.
- Gérer l'occupation du rucher selon les places disponibles.
- Gérer le prêt du matériel apicole (maturateur 50L, extracteurs, pots,...) et veiller à le maintenir dans un correct état.
- Organiser des activités sur le thème des abeilles et des insectes pollinisateurs, lors de divers évènements.
- Utiliser exclusivement les tuiles, mises à disposition par le GAL, et entreposées sur le site, lors d'éventuels travaux à effectuer au niveau du toit du rucher.

### **Article 3 - Validité de la présente convention**

La convention sera valide à partir de juillet 2014, pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction, selon la convention établie entre la Commune d'Ohey et les propriétaires du site.

Fait à Ohey, le .....

Le Bourgmestre d'Ohey  
Christophe GILON

Le Directeur général d'Ohey  
François MIGEOTTE

Le GAL Pays des tiges et

### **• Convention d'occupation du Rucher partagé du bois d'Ohey**

ENTRE

#### **La Commune d'Ohey**

Représentée par :

Monsieur **Christophe Gilon** et Monsieur **François Migeotte**

Agissant pour et au nom de la Commune d'Ohey en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général.

Ci-après dénommée « Locataire du site ».

Propriété de Madame **Anna Franchimont**, Madame **Agnès Malherbe**, Madame **Françoise Malherbe**.

ET

- Madame/Monsieur .....

Ci-après dénommé(e) « l'apicultrice »/« l'apiculteur »

Le nombre d'apiculteurs titulaires de la présente convention est déterminé librement par la commune et le GAL Pays des tiges et chavées.

#### **Préambule**

Le rucher partagé est un outil de la commune d'Ohey, dans le cadre du Plan MAYA, en collaboration avec le projet « Abeilles et biodiversité », mené par le GAL Pays des tiges et chavées, visant à atteindre les objectifs suivants :

1. accroître la population d'abeilles présentes sur le territoire communal ;
2. informer et sensibiliser les citoyens sur l'importance des abeilles. Le rucher est à vocation didactique ;
3. participer aux campagnes de sensibilisation et à la « semaine de l'abeille » ;
4. faire connaître et valoriser l'engagement des apiculteurs locaux ;
5. favoriser l'échange et le partage d'expériences entre apiculteurs de tout niveau ;

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La Commune d'Ohey autorise l'apiculteur à occuper, gratuitement, le rucher partagé situé à l'entrée du bois d'Ohey, sur une parcelle cadastrée : 1<sup>e</sup> division, section C parcelle 215R

Le bien est mis à disposition de l'apiculteur qui pourra venir y déposer une ou plusieurs ruches (selon les disponibilités).

Cette activité est placée sous l'unique et entière responsabilité de l'apiculteur.

Le rucher partagé est mis à disposition de l'apiculteur à des fins strictement apicoles. Aucune vente de produits à base de miel n'est autorisée sur le site.

Toute activité ne cadrant pas avec le projet décrit ci-dessus est strictement interdite au rucher.

#### **Article 2 - Qualités de l'apiculteur**

- L'apiculteur certifie qu'il maîtrise les techniques de conduite d'un rucher ;
- L'apiculteur certifie qu'il possède les compétences techniques nécessaires pour éviter tout désagrément excessif et anormal au voisinage à cause de la présence de ses abeilles ;

- L'apiculteur certifie son aptitude à sensibiliser ses concitoyens au rôle des abeilles et de l'apiculture face à la crise environnementale vécue par les abeilles.

### **Article 3 - Validité de la présente convention**

La convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable.

Tout manquement à la présente convention dans le chef de l'apiculteur constaté par la Commune d'Ohey, et signifié par pli recommandé, impliquera la résiliation immédiate de la présente convention d'occupation du rucher partagé, sans indemnité. Dans ce cas, un préavis d'un mois est accordé à l'apiculteur pour déplacer les ruches lui appartenant et remettre les lieux en leur pristin état.

### **Article 4 - Visite des lieux**

La commune est autorisée à visiter ou faire visiter le rucher. Les visites se feront avec l'accord de l'apiculteur, sur rendez-vous pris avec lui au moins 5 jours au préalable.

### **Article 5 – Entretien**

Il est strictement interdit d'établir quelque dépôt de matériaux que ce soit, dans les lieux occupés.

L'apiculteur est tenu d'occuper les lieux en bon père de famille et veille à préserver le bien de toute dégradation.

### **Article 6 – En cas de résiliation ou de litige**

Dans l'hypothèse où l'apiculteur souhaiterait résilier la présente convention, il sera tenu d'en informer la Commune d'Ohey, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune d'Ohey décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des ruches et/ou du matériel apicole sur le site.

Fait à Ohey, le .....

Le Bourgmestre d'Ohey

Le Directeur général d'Ohey

L'apicultrice/apiculteur

Christophe GILON

François MIGEOTTE

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal,

DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver les deux conventions telles que reprises ci-dessus et de déléguer au Collège communal la mise en œuvre de ces conventions, notamment pour le choix des apiculteurs.

### **Article 2 :**

De transmettre les conventions datées et signées à Madame Merry Frère, du GAL Tiges et Chavées, et à Tiffanie Frenkel, conseillère en environnement pour suivi.

## **9. ENVIRONNEMENT – CONVENTION GESTION DU POTAGER DU PARC ROSOUX - APPROBATION**

Attendu que dans le cadre du projet de « création d'un réseau de jardins conservatoires et solidaires » mené par le GAL Pays des Tiges et chavées, plusieurs potagers ont été créés, dont celui du parc Rosoux ;

Attendu que le projet du Gal se termine fin avril 2014 ;

Attendu que M. Paul DUBOIS s'est proposé volontairement pour reprendre la coordination du projet, à titre privé, et secondé par un comité de gestion qu'il a mis sur pied ;

Considérant le PV de la réunion du 17 janvier 2014 qui réunissait une dizaine d'acteurs de l'alimentation durable sur OHEY et qui avait pour but de définir l'avenir du potager Rosoux, dans lequel il est convenu de désigner M. DUBOIS comme coordinateur et d'établir une convention entre la Commune et ce dernier ;

Considérant d'un part la convention que le GAL a proposé à la Commune concernant la reprise de leur projet et rédigée comme suit :

### **Convention de reprise du potager « Rosoux »**

ENTRE

**Le Groupe d'Action Locale (GAL) Pays des tiges et chavées asbl**

Représenté par :

**Madame Valérie Dubois**

Agissant pour et au nom du **GAL Pays des tiges et chavées** en leur qualité respective de Chargée de mission « jardins solidaires et conservatoires ».

ET

**La Commune d'Ohey**

Représentée par :

Monsieur **Christophe Gilon** Agissant pour et au nom de la Commune d'Ohey en sa qualité de Bourgmestre.

**Préambule**

Dans le cadre du projet de « création d'un réseau de jardins conservatoires et solidaires », plusieurs potagers ont été créés : un jardin de plantes aromatiques au domaine de Mozet, des potagers dans les écoles de Courrière, Sart Bernard, Sorée, Florée,... un potager communautaire à Assesse ainsi que le potager du parc Rosoux .

Les principaux objectifs poursuivis par ce projet sont:

- L'insertion ou réinsertion sociale d'habitants du territoire du GAL, y inclus les plus fragilisés ;
- la création de liens intergénérationnels autour du potager et l'utilisation pédagogique du potager ;
- la valorisation des produits du terroir ;
- la contribution à la sauvegarde de la biodiversité de la flore de notre région ;
- la promotion d'une alimentation goûteuse, saine et moins stéréotypée

**Article 1 – Implication du GAL Pays des tiges et chavées asbl**

Le GAL Pays des tiges et chavées met gratuitement à disposition de la personne nommée responsable du jardin les installations suivantes :

- Potager aménagé
- Abri de jardin, clôtures et portillon
- Petit matériel et semences
- Un panneau de présentation du potager et du projet

Le potager du parc Rosoux a été utilisé depuis 2011 à des fins pédagogiques. En effet, plusieurs animations y ont été organisées avec les enfants de l'école communale d'Ohey.

Les légumes cultivés par les enfants ont été employés pour des ateliers de cuisine (soupe) les autres ont été donnés aux CPAS afin de les distribuer aux bénéficiaires d'allocations sociales.

La vocation pédagogique et/ou sociale du jardin sera, dans la mesure du possible, maintenue.

**Article 2 - Validité de la présente convention**

La convention est conclue pour une durée de 5 ans.

La commune d'Ohey s'engage, durant la durée minimum de cette période, à maintenir le jardin en bon état et à l'employer à des fins pédagogiques et/ou sociales.

**Article 4 – Entretien**

Le repreneur du potager est tenu d'occuper les lieux et de les entretenir en bon père de famille et veille à préserver le bien des dégradations.

Fait à Ohey, le 13 mars 2014

Le GAL Pays des tiges et chavées

Valérie Dubois

Chargée de mission

La commune d'Ohey

Christophe Gilon

Bourgmestre

Considérant d'autre part la convention de mise à disposition de parcelle entre la commune et l'association de fait « POTAGER OHEY » rédigée comme suit :

**Création d'un potager collectif :**

**Convention de mise à disposition de parcelle**

**Entre**

L'association de fait « POTAGER OHEY » qui reprend les différents partenaires du projet (particuliers, horticulteurs et associations divers intéressés par le projet) et représentée par un comité de gestion composé des membres suivants :

- Coordinateur et responsable du projet : Paul DUBOIS
- Conseiller technique : Pierre LHOAS
- Conseiller pédagogique : Annie SOENEN

- Conseiller alimentaire : Maurice VANDERECK
- Un représentant du PCDN : à définir

Ci-dessous dénommés les usagers

**ET**

La Commune d'Ohey

**Est convenu ce qui suit :**

**Article 1er - OBJET DE L'OCCUPATION**

La Commune met à disposition des usagers le potager situé dans le parc Rosoux, à l'arrière de l'extension communale

Le bien est mis à la disposition des usagers dans le cadre du projet de jardins solidaires initié par le GAL du Pays des tiges et chavées et aux fins de réalisation d'un projet de jardin partagé à visée pédagogique pour des publics variés (écoles, aînés, cours de cuisine, plaines de vacances...). Le jardin constituera également un espace vitrine de la commune.

Il n'y a pas de but de lucre associé au projet

S'agissant d'un espace public, et selon la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009, aucun produit phytopharmaceutiques ne pourra y être utilisé. Le recours aux variétés locales sera privilégié.

**Article 2 – ROLE DU COMITÉ DE GESTION ET DU COORDINATEUR DE PROJET**

Le coordinateur de projet est responsable du bon fonctionnement du projet, à savoir :

- Planification des animations et des activités autour du potager en veillant à diversifier les publics pouvant bénéficier du potager (écoles, mouvements de jeunesse, scouts, cours de cuisine, aînés, etc.).
- Définition du plan de culture. Afin d'éviter tout gaspillage, le plan de culture sera établi en fonction des activités et animations prévues ;
- Gestion de l'aménagement, de l'entretien des parterres et des mises en culture
- Planification et organisation de l'écoulement des légumes. Ceux-ci serviront prioritairement à la réalisation des activités ;
- Accueil de tout autre personne-ressource qui pourrait apporter sa contribution au projet

La réalisation de ces objectifs aura lieu sous la supervision et les conseils du comité de gestion qui a pour objectif d'aider le coordinateur dans l'organisation et la gestion globale du projet.

**Article 3 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an prenant cours le 01.04.2014 pour se terminer le 31.03.2015 au terme duquel la convention pourra être renouvelée si l'évaluation du projet est positive et si les parties en manifestent le désir.

**Article 4 – EVALUATION DU PROJET**

La commune et les usagers évalueront le projet au terme du contrat. S'il est jugé opportun de pérenniser le projet, au vu de sa réussite, un nouvel accord entre les parties pourra être envisagé.

**Article 5 – ENTRETIEN**

L'entretien du potager est assuré par le coordinateur du projet, conformément aux rôles et objectifs définis dans les articles 1 et 2 de la présente convention.

Le coordinateur informera dans les meilleurs délais l'Administration communale de tout dysfonctionnement, dégradation, ... qui pourraient intervenir en cours de projet.

L'entretien de la clôture et de l'abri de jardin sera assuré par le service travaux de la Commune ainsi que l'apport éventuel de broyat et/ou de compost. Le service travaux assurera aussi la réparation de l'hôtel à insectes.

**Article 6 - MOYENS MIS A DISPOSITION**

Les usagers disposent de l'entièreté de la parcelle, d'une cabane de jardin et d'un coin compostage.

Les frais liés à l'achat de semences et du petit matériel sont pris en charge par la Commune. Le coordinateur doit définir et chiffrer les dépenses à effectuer en concertation avec la

Commune afin de réaliser un bon de commande. En effet, afin de respecter les procédures administratives en vigueur, toute commande doit faire l'objet d'un bon de commande au préalable. Cette procédure obligatoire permet d'éviter tout échange d'argent. En outre, tout matériel acheté dans le cadre du projet reste de la propriété communale et devra donc être restitué en fin de contrat.

Il n'y a pas de point d'eau disponible sur place mais l'achat d'une citerne de récupération d'eau de pluie est prévu.

Un local sera mis à la disposition des usagers pour le bon déroulement des animations.

La conseillère en environnement de la commune, Marie Coumans, se tient à la disposition des usagers pour toute question d'ordre pratique et/ou réglementaire. Quant aux questions d'autorisation, elles doivent être traitées par l'échevine de l'enseignement, Marielle Lambotte.

En accord et en collaboration avec le coordinateur du PCDN et les membres du PCDN, les usagers pourront bénéficier du budget que le SPW a accordé au PCDN pour la réalisation d'ateliers de cuisine naturelle et l'achat de fourniture de tabliers, d'ustensiles de cuisines, de paniers et de frais d'animations.

#### **Article 7 – ASSURANCE, RESPONSABILITE**

Les usagers prendront toute assurance utile en fonction du présent contrat et ce, dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Fait à ... , en trois exemplaires, le ...

Pour les usagers, Monsieur PAUL DUBOIS, coordinateur du projet

Pour la commune d'Ohey,

Après en avoir délibéré

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

**D'approuver** la convention de reprise de projet entre le Gal et la commune telle que proposée par le GAL et telle que reprise ci-dessous :

#### **Convention de reprise du potager « Rosoux »**

ENTRE

#### **Le Groupe d'Action Locale (GAL) Pays des tiges et chavées asbl**

Représenté par :

Madame **Valérie Dubois**

Agissant pour et au nom du **GAL Pays des tiges et chavées** en leur qualité respective de Chargée de mission « jardins solidaires et conservatoires ».

ET

#### **La Commune d'Ohey**

Représentée par :

Monsieur **Christophe Gilon** Agissant pour et au nom de la Commune d'Ohey en sa qualité de Bourgmestre.

#### **Préambule**

Dans le cadre du projet de « création d'un réseau de jardins conservatoires et solidaires », plusieurs potagers ont été créés : un jardin de plantes aromatiques au domaine de Mozet, des potagers dans les écoles de Courrière, Sart Bernard, Sorée, Florée,... un potager communautaire à Assesse ainsi que le potager du parc Rosoux .

Les principaux objectifs poursuivis par ce projet sont:

- L'insertion ou réinsertion sociale d'habitants du territoire du GAL, y inclus les plus fragilisés ;
- la création de liens intergénérationnels autour du potager et l'utilisation pédagogique du potager ;
- la valorisation des produits du terroir ;
- la contribution à la sauvegarde de la biodiversité de la flore de notre région ;
- la promotion d'une alimentation goûteuse, saine et moins stéréotypée

### **Article 1 – Implication du GAL Pays des tiges et chavées asbl**

Le GAL Pays des tiges et chavées met gratuitement à disposition de la personne nommée responsable du jardin les installations suivantes :

- Potager aménagé
- Abri de jardin, clôtures et portillon
- Petit matériel et semences
- Un panneau de présentation du potager et du projet

Le potager du parc Rosoux a été utilisé depuis 2011 à des fins pédagogiques. En effet, plusieurs animations y ont été organisées avec les enfants de l'école communale d'Ohey.

Les légumes cultivés par les enfants ont été employés pour des ateliers de cuisine (soupe) les autres ont été donnés aux CPAS afin de les distribuer aux bénéficiaires d'allocations sociales.

La vocation pédagogique et/ou sociale du jardin sera, dans la mesure du possible, maintenue.

### **Article 2 - Validité de la présente convention**

La convention est conclue pour une durée de 5 ans.

La commune d'Ohey s'engage, durant la durée minimum de cette période, à maintenir le jardin en bon état et à l'employer à des fins pédagogiques et/ou sociales.

### **Article 4 – Entretien**

Le reprenneur du potager est tenu d'occuper les lieux et de les entretenir en bon père de famille et veille à préserver le bien des dégradations.

Fait à Ohey, le 13 mars 2014

Le GAL Pays des tiges et chavées

Valérie Dubois

Chargée de mission

La commune d'Ohey

François Migeotte Christophe Gilon

DG

Bourgmestre

### **Article 2 :**

A l'unanimité des membres présents approuve les modifications faites en séance et par conséquent approuve la convention de mise à disposition de parcelle entre la commune et l'association de fait « POTager OHEY » telle que reprise ci-dessous :

#### **Création d'un potager pédagogique:**

#### **Convention de mise à disposition de parcelle**

#### **Entre**

L'association de fait « POT' Ager OHEY » qui reprend les différents partenaires du projet (particuliers, horticulteurs et associations divers intéressés par le projet) et représentée par un comité de gestion composé des membres suivants :

- Coordinateur et responsable du projet : Paul DUBOIS
- Conseiller technique : Pierre LHOAS
- Conseillers pédagogiques : Annie SOENEN et Marie-Françoise Berny
- Conseiller alimentaire : Maurice VANDERECK
- Membres : Corine Parizel et Jean-Claude Gourmet
- Un représentant du PCDN d'Ohey

Ci-dessous dénommés les l'association de fait

#### **ET**

La Commune d'Ohey, représentée par Françoise Ansay (Echevine de l'Alimentation) et François Migeotte (Directeur Général),

**Est convenu ce qui suit :**

---

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'OCCUPATION**

La Commune met à disposition de l'association de fait le potager situé dans le parc Rosoux, à l'arrière de l'extension communale

Le bien est mis à la disposition de l'association de fait dans le cadre du projet de jardins solidaires initié par le GAL du Pays des tiges et chavées et aux fins de réalisation d'un projet de jardin pédagogique pour un public cible (en particulier les écoles, les enfants, les participants aux plaines de vacances et éventuellement les aînés, ...). Le jardin constituera également un espace vitrine de la commune.

Il n'y a pas de but de lucre associé au projet

S'agissant d'un espace public, et selon la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du

conseil du 21 octobre 2009, aucun produit phytopharmaceutiques ne pourra y être utilisé. Le recours aux variétés locales sera privilégié.

## **Article 2 – ROLE DU COMITÉ DE GESTION ET DU COORDINATEUR DE PROJET**

- a) Le coordinateur de projet est responsable du bon fonctionnement du projet, à savoir :
- Planification des animations et des activités autour du potager en veillant à diversifier les publics pouvant bénéficier du potager (écoles, mouvements de jeunesse, scouts, cours de cuisine, aînés, etc.). dans la mesure des possibilités du potager.
  - Définition du plan de culture. Afin d'éviter tout gaspillage, le plan de culture sera établi au mieux pour répondre aux activités et animations annuelles.
  - Gestion de l'aménagement, de l'entretien des parterres et des mises en culture
  - Planification et organisation de l'écoulement des légumes. Ceux-ci serviront prioritairement à la réalisation des activités ;
- b) Le comité de gestion :

La réalisation de ces objectifs aura lieu avec l'accord, sous la supervision et les conseils du comité de gestion qui a pour objectif d'aider le coordinateur dans l'organisation et la gestion globale du projet.

De plus, ce comité est habilité à accueillir toute autre personne – ressource qui pourrait apporter sa contribution à la bonne marche du projet.

## **Article 3 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an prenant cours le 01.04.2014 pour se terminer le 31.03.2015 au terme duquel la convention pourra être renouvelée si l'évaluation du projet est positive et si les parties en manifestent le désir.

## **Article 4 – EVALUATION DU PROJET**

La commune et les usagers évalueront le projet après 10 mois de fonctionnement. S'il est jugé opportun de pérenniser le projet, au vu de sa réussite, un nouvel accord entre les parties pourra être envisagé.

## **Article 5 –ENTRETIEN**

L'entretien du potager est assuré par le coordinateur du projet en bon père de famille et, conformément aux rôles et objectifs définis dans les articles 1 et 2 de la présente convention.

Le coordinateur informera dans les meilleurs délais l'Administration communale de tout dysfonctionnement, dégradation, ... qui pourraient intervenir en cours de projet.

L'entretien de la clôture et de l'abri de jardin sera assuré par le service travaux de la Commune ainsi que l'apport éventuel de broyat et/ou de compost.

Un état des lieux sera fait et signé par les 2 parties.

## **Article 6 - MOYENS MIS A DISPOSITION**

L'association de fait dispose de l'entièreté de la parcelle, d'une cabane de jardin et d'un coin compostage.

Les frais liés à l'achat de semences et du petit matériel sont pris en charge par la Commune. Le coordinateur doit définir et chiffrer les dépenses à effectuer annuellement en concertation avec la Commune afin de budgétiser les dépenses. Afin de respecter les procédures administratives en vigueur, toute commande doit faire l'objet d'un bon de commande au préalable. Cette procédure obligatoire permet d'éviter tout échange d'argent. En outre, tout matériel acheté dans le cadre du projet reste de la propriété communale et devra donc être restitué en fin de contrat.

L'accès à une citerne de récupération d'eau de pluie est prévu ainsi que l'accès à un point d'eau potable, selon des modalités à définir.

Un local sera mis à la disposition de l'association de fait pour le bon déroulement des animations.

Une des conseillères en environnement de la commune, se tient à la disposition de l'association de fait pour toute question d'ordre pratique et/ou réglementaire. Quant aux questions d'autorisation, elles doivent être traitées par l'Echevine de l'Enseignement.

En accord et en collaboration avec les membres du PCDN, mandatant leur représentant l'association de fait pourra bénéficier du budget que le SPW a accordé au PCDN pour la réalisation d'ateliers de cuisine naturelle et l'achat de fourniture de tabliers, d'ustensiles de cuisines, de paniers et de frais d'animations suivant le montant prévu par la fiche et dans le respect des procédures administratives.

Fait à ... , en trois exemplaires, le ...

Pour l'association de fait,	Pour la commune d'Ohey,
-----------------------------	-------------------------



Monsieur PAUL DUBOIS, coordinateur du projet	François Migeotte Directeur général	Françoise Ansay Echevine de l'alimentation
---	--	---

**Article 3 :**

De **transmettre** la présente délibération à Marie Coumans, conseillère en environnement, pour le suivi du dossier

**10. ENVIRONNEMENT – CHARTRE POUR LA GESTION FORESTIERE DURABLE EN REGION WALLONNE – « PROGRAMME FOR THE ENDORSMENT OF FOREST CERTIFICATION SCHEME » (PEFC) – DECISION**

Vu la lettre du Département de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières, reçue en date du 19 février 2014, relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Ohéy à la charte pour la gestion durable forestière ;

Vu la charte PEFC 2013-2018;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

De prendre acte de la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne

**Article 2 :**

D'adhérer à cette charte afin que le Département Nature et Forêts gère les bois communaux dans le respect de celle-ci.

**Article 3 :**

De transmettre la présente décision à Tiffanie Frenkel , conseillère en environnement pour le suivi et à l'agent DNF, pour information.

**11. PATRIMOINE – EXTENSION DE LA MAISON DES JEUNES D'EVELETTE – APPEL AU CONCOURS D'UN AUTEUR DE PROJET ET D'UN COORDINATEUR SECURITE/SANTE – CHOIX DU MARCHÉ – ARRÊT DU CAHIER DES CHARGES – DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-077 relatif au marché "MISSION D'AUTEUR DE PROJET ET DE COORDINATION SECURITE/SANTE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION MAISON DES JEUNES D'EVELETTE" établi par le SERVICE "TRAVAUX SUBSIDIES" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.000, € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 763/723-60 (n° de projet 20140018) et sera financé par fonds propres ;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er :**

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-077 et le montant estimé du marché "MISSION D'AUTEUR DE PROJET ET DE COORDINATION SECURITE/SANTE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION MAISON DES JEUNES D'EVELETTE", établis par le SERVICE "TRAVAUX SUBSIDIES". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 763/723-60 (n° de projet 20140018).

**12. PATRIMOINE – MISSION D'AUTEUR DE PROJET ET DE COORDINATION SECURITE/SANTE – REHABILITATION DE LA « MAISON DE MARIE » - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-071 relatif au marché "Mission d'auteur de Projet et de coordination sécurité-santé - réhabilitation de "La maison de Marie"" établi par le SERVICE LOGEMENT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12490/723-55 (n° de projet 20130007) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 16 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er :**

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-071 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de Projet et de coordination sécurité-santé - réhabilitation de "La maison de Marie""", établis par le SERVICE LOGEMENT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12490/723-55 (n° de projet 20130007).

**13. ENERGIE – RAPPORT INTERMEDIAIRE « COMMUNES ENERG-ETHIQUES » - PRISE D'ACTE**

Attendu que la Commune d'Ohey, en partenariat avec la Commune de Gesves, a signé la charte «Communes Energ-Ethiques » et conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel « Communes Energ-Ethiques », , la commune remet annuellement, à la Région wallonne un rapport sur l'évolution de son programme;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil

PREND ACTE

Du rapport intermédiaire « Communes Energ-Ethiques » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 établi par le conseiller en énergie, Monsieur Marcel HAULOT

**14. TRAVAUX - TRAVAUX D'EGOUTTAGE – CHEMIN DE LIAISON RUE DE HUY ET RUE DE MATAGNE A HAILLOT – DOSSIER SPGE N° 92097/01/G007 – INASEP AGISSANT EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR – APPROBATION DU DECOMPTE FINAL ET SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES – DECISION**

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage du chemin de liaison rue de Huy et rue de Matagne (dossier SPGE n° 92097/01/G007

Vu le contrat d'égouttage n° 92097 conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau, l'INASEP, organisme d'épuration agréé et la Commune d'OHEY et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par al SPGE à l'Intercommunale INASEP ;

Vu le contrat de collaboration n° COE1-1-11-945 conclu entre la Commune et l'INASEP ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la délibération du Comité de Gestion d'INASEP du 29/09/2012 par laquelle celui-ci a fixé les conditions du marché ;

Vu la délibération du Conseil Communal d'Ohey du 14/11/2012 ratifiant cette décision relative à un marché dont le montant s'élève approximativement à 305.000 € hors TVA ayant pour objet « Travaux d'égouttage : liaison rue de Huy et rue de Matagne à Haillot » par adjudication publique (dont 302.991 € à charge de la SPGE et 2.009 € à charge de la Commune) ;

Vu que l'INASEP agit en tant que Pouvoir Adjudicateur ;

Vu la délibération du Comité de Gestion d'INASEP du 06/03/2013, décidant de déclarer adjudicataire des travaux de liaison rue de Huy et rue de Matagne à Haillot, l'Entreprise LAMBERT à Oret, pour un montant global de 278.123,30 € hors TVA pour les travaux d'égouttage financés par la SPGE et la délibération du Collège Communal d'Ohey du 15/04/2013 ratifiant cette décision

Vu la délibération du Collège Communal d'Ohey du 15/04/2013 marquant son accord sur l'adjudication des travaux d'égouttage du chemin de liaison rue de Huy et rue de Matagne à Haillot, à l'Entreprise LAMBERT d'Oret, pour le montant d'offre contrôlée de 280.132,30 € hors TVA , dont 278.123,30 € hors TVA pour la partie « égouttage » et 2.009 € hors TVA pour les imprévus à charge de la Commune ;

Vu le décompte final relatif aux travaux d'égouttage, présenté par l'Intercommunale INASEP au montant de 255.548 ,50 € hors TVA (à charge de la SPGE) ;

Vu la délibération du Comité de Gestion d'INASEP, daté du 22 janvier 2014, décidant :

- d'approuver le décompte final des travaux de liaison rue de Huy et rue de Matagne à Haillot (réf. SPGE : 92097/01/G007) exécutés par l'Entreprise LAMBERT d'Oret au montant de 255.548,50 € hors TVA pour ce qui concerne la partie égouttage des travaux
- de transmettre la présente décision à la SPGE

- de transmettre la présente décision à la Commune d'OHEY pour approbation par le Conseil du décompte final et engagement sur la souscription des parts bénéficiaires de l'INASEP à concurrence de sa quote-part financière, s'élevant à 107.330,37 €

Récapitulatif – Décompte final

<b>Programme triennal (PT)</b>			
Année	2013	Montant SPGE (HTVA)	267.930
<b>Projet</b>			
Date approbation SPGE	22/01/2013	Montant SPGE (HTVA)	302.991
<b>Adjudication</b>			
Date approbation SPGE	15/03/2013	Montant SPGE (HTVA)	278.123,30
<b>Décompte final</b>			
<b>Poste</b>		<b>Mts (HTVA)</b>	
Travaux d'égouttage (DF)		240.500,53	
Forfait voirie			
Compléments travaux (avenants)		16.473,00	
Révisions		- 1.425,03	
<b>Total (partie SPGE)</b>		<b>255.548,50</b>	
Total (dossier global)		255.548,50	

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;

Vu le courrier d'INASEP daté du 06 février 2014 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 13 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage du chemin de liaison rue de Huy et rue de Matagne à Haillot (réf. SPGE : 92097/01/G07) exécutés par l'Entreprise Lambert d'Oret au montant de 255.548,50 € hors TVA pour ce qui concerne la partie égouttage des travaux.

Article 2 : de souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux susvisés, soit un montant de 107.330,37 €

Article 3 : de charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> (5 %) de cette souscription, soit 5.366,52 € à partir de l'exercice 2015 jusqu'à la libération totale des fonds.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'INASEP, au Directeur Financier et au Service « Comptabilité ».

**15. TRAVAUX – PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL –  
CONVENTION AVEC L'INASEP REGLANT LES MODALITES DE  
COLLABORATION EN MATIERE D'ETUDE, DE SURVEILLANCE ET DE  
COORDINATION SECURITE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET  
D'EGOUTTAGE DES RUES GODIN ET DRAILY A OHEY –  
APPROBATION**

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux usées résiduelles urbaines conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'EAU (en abrégé la SPGE), l'Organisme d'assainissement agréé INASEP et la Commune d'Ohey,

Vu le contrat d'étude n° FAV-13-1327 conclu entre la Commune d'OHEY et l'INASEP, par décision du Conseil Communal du 22 juillet 2013, par lequel la Commune d'OHEY confie à l'Intercommunale INASEP la mission d'étude pour l'élaboration, dans le cadre du plan

d'investissement communal, de la fiche relative aux travaux d'égouttage et de voirie des rues Draily et Godin ;

Attendu que l'article 2 § 2 dudit contrat d'étude stipule que si les travaux repris sur la fiche d'avant-projet simplifié sont retenus par la Commune et/ou par la Région Wallonne, la Commune s'engage à confier au bureau d'études de l'INASEP la mission d'étude du projet de contrôle d'exécution de ces travaux, par avenant à la convention d'affiliation au service d'études d'INASEP ;

Vu le projet de convention N° COC1-1-14-1327 transmis par INASEP, réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux de voiries et d'égouttage ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver la convention n° COC1+1-14-1327 réglant les modalités particulières de collaboration entre la Commune d'OHEY et l'INASEP, maître d'ouvrage délégué par la SPGE en matière d'étude du projet, de direction de chantier, de contrôle, de surveillance des travaux et de coordination sécurité et santé pour la réalisation des travaux conjoints de voirie et égouttage rue Draily et Godin repris au plan d'investissement communal 2013-2016 de la Commune d'OHEY, et approuvé par le Ministre compétent.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à couvrir la dépense seront inscrits ultérieurement, par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire à l'article n° 421/73160

Article 3 :

De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

-à Madame LEMAITRE pour le suivi

-à INASEP pour information

**CONVENTION N° COC1+1-14-1327 REGLANT LES MODALITES DE COLLABORATION EN MATIERE D'ETUDE, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE**

Entre d'une part,

**La commune de Ohey** représentée par Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mars 2014

Désignée ci-après la Commune

Et d'autre part,

**L'Intercommunale Namuroise de Services Publics** – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

Désignée ci-après INASEP,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : DEFINITIONS**

**CONTRAT D'EGOUTTAGE** : contrat établi entre les Communes, les OAA, la SPGE et la RW afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduelles des agglomérations ; ce contrat est accompagné d'un mémento précisant les modalités d'application de celui-ci.

**SPGE** : Société Publique de Gestion de l'Eau qui est chargé du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie.

**INASEP** : Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) chargé de la réalisation de l'égouttage prioritaire par délégation de la SPGE ;

**BUREAU D'ETUDES D'INASEP** : auteur de projet chargé de tout ou partie de l'étude et/ou de la direction technique et du contrôle de l'exécution des travaux suivant dispositions de la présente convention.

## **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION et ESTIMATION DES TRAVAUX**

Complémentairement au contrat d'égouttage conclu entre la RW, la SPGE, l'INASEP et la Commune de Ohey, la présente convention a pour objet de régler les modalités particulières de collaboration entre la commune de Ohey et l'INASEP maître d'ouvrage délégué par la SPGE en matière d'étude du projet, de direction de chantier, de contrôle, de surveillance des travaux et de coordination sécurité et santé pour la réalisation des travaux conjoints de voirie et égouttage rue Draily et Godin repris au plan d'investissement communal 2013-2016 de la commune de Ohey, et approuvé par le Ministre compétent.

Le montant global des travaux de voirie est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 354.035 ,3 euros.

Le montant global des travaux d'égouttage est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 247.100 euros.

**Le montant global de l'ensemble des travaux est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 601.135 ,3 €.**

## **Article 3 : MAITRISE D'OUVRAGE et POUVOIR ADJUDICATEUR**

La maîtrise d'ouvrage exercée par la SPGE pour les travaux d'égouttage qu'elle cofinance en vertu du contrat d'égouttage et de son mémento, est déléguée à l'INASEP.

Conformément à l'article 19, al.2 de la loi du 24.12.1993, relative aux marchés publics, l'INASEP désigne la COMMUNE comme pouvoir adjudicateur qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

La COMMUNE supporte dès le début des travaux, la responsabilité de maître de l'ouvrage. L'INASEP approuve l'offre établie sur base du cahier des charges approuvé.

L'INASEP confère à la COMMUNE le droit de délivrer l'ordre de commencer les travaux et d'ordonner toutes suppressions, adjonctions et /ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier. A cet égard, il est expressément stipulé que toutes modifications ou adjonctions au cahier des charges des travaux d'égouttage entraînant une augmentation du montant de l'offre approuvée, sont transmises à l'INASEP pour avis préalable à toute décision de la COMMUNE ainsi que pour approbation par la SPGE.

L'INASEP fera parvenir à la COMMUNE son accord ou remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux, accompagné d'un rapport d'avenant dûment motivé, concrétisant toute modification ou adjonction estimée opportune pendant l'exécution des travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

L'INASEP désigne Monsieur Emmanuel DE SUTTER, Directeur du Service d'études aux Associés comme délégué. Ce dernier pourra mandater un de ses collaborateurs pour le représenter. Celui-ci, ou son représentant, aura accès permanent au chantier et assistera le Collège des Bourgmestre et échevins pour les prises de décision relatives aux travaux d'égouttage.

## **Article 4 : AUTEUR DE PROJET – DIRECTION TECHNIQUE - SURVEILLANCE**

*La mission d'auteur de projet est confiée au bureau d'études d'INASEP et constitue une mission d'ensemble comprenant la phase de conception, d'attribution et d'exécution des travaux suivant modalités suivantes :*

En ce qui concerne les phases de conception et d'attribution des travaux d'égouttage, la mission d'auteur de projet comprend :

- *L'étude complète du projet, y compris levés topographiques limités aux moyens dont dispose le bureau d'études, et toutes autres obligations relevant de la compétence de l'auteur de projet ;*
- la réalisation du cahier des charges des essais géotechniques et autres reconnaissances.
- la présentation du projet au stade tracé crayon aux services de la commune afin de fixer de commun accord les solutions proposées et d'éviter des modifications au dépôt des projets ;
- la procédure de mise en adjudication des travaux et rapport d'adjudication complet (avec comparatif des prix, justification des prix, ....)

En ce qui concerne les phases de conception et d'attribution des travaux de voirie, les prestations indiquées ci-dessus pour les travaux d'égouttage, sont également effectuées par INASEP et elles ne peuvent être dissociées des prestations similaires pour les travaux

d'égouttage. Toutefois, il est important de noter que ces prestations sont rémunérées de manière distincte et conformément aux articles 7 et 8 de la présente convention.

En ce qui concerne la phase exécution des travaux d'égouttage, la mission du bureau d'études d'INASEP comprend :

- le bureau d'études d'INASEP assume la direction technique du chantier et le contrôle qualitatif et quantitatif des travaux d'égouttage; il veille à une exécution des travaux en conformité aux plans et aux dispositions administratives et techniques et prend en charge la surveillance des travaux d'égouttage. Le bureau d'études d'INASEP transmet les états d'avancement des travaux d'égouttage et les déclarations de créance à la SPGE ;
- Le bureau d'études d'INASEP donne les avis demandés concourant à une parfaite exécution technique des travaux et établit si nécessaire les avenants au cahier des charges du marché ;
- Le bureau d'études d'INASEP participe à l'accomplissement des formalités de réception des travaux.

En ce qui concerne la phase d'exécution des travaux de voirie, les prestations indiquées ci-dessus pour les travaux d'égouttage, sont également effectuées par INASEP, à l'exception de la prise en charge financière, et elles ne peuvent être dissociées des prestations similaires pour les travaux d'égouttage. Pour ces travaux, les états d'avancement et les déclarations de créance sont alors transmis à la Commune après contrôle quantitatif et qualitatif. Toutefois, il est important de noter que ces prestations sont rémunérées de manière distincte et conformément aux articles 7 et 8 de la présente convention.

Dans le cas de projet contenant une part de voirie subsidiée, l'ingénieur délégué par le bureau d'études INASEP assume les prestations spécifiques complémentaires sollicitées par le pouvoir subsidiant. Ces prestations, reprises généralement en annexe de l'avis sur projet, concernent plus particulièrement :

Marquage CE : Vérification de conformité de produits à incorporer au chantier.

- Plan qualité : contrôle de conformité des documents et vérification sur site de la mise en pratique.
- Essais sur les revêtements hydrocarbonés : Vérification de la conformité des résultats d'essais à réaliser par l'entreprise dans le cadre de l'application du plan qualité (quantité couche de collage, prise de température, régularité de surface).
- Essais a posteriori sur les revêtements hydrocarbonés : Etablissement d'un rapport interprétatif des résultats d'essais sollicités par le pouvoir subsidiant (épaisseur, teneur en liant, compacité relative).
- Autres essais (hors plan qualité) : Etablissement d'un rapport interprétatif des résultats d'essais sur les fondations en béton maigre (épaisseur et compression) et fondations en empierrement (portance).
- Evacuation des déchets : Vérification de la réelle destination de tous les types de déchets issus du chantier (bons de pesage et bons de transport). Vérification de la conformité du tableau récapitulatif à établir par l'entrepreneur.
- Réunions : Participation aux réunions sollicitées spécifiquement par le pouvoir subsidiant, établissement d'un rapport écrit et diffusion aux intervenants du dossier (p.ex : réunion préalable au début des travaux).
- Etats d'avancement : Etablissement des calculs de pénalités diverses liées aux résultats d'essais sollicités.
- Constitution d'un dossier en fin de chantier comprenant les divers documents sollicités par le pouvoir subsidiant dans le cadre de la liquidation du subside.

#### **Article 5 : DELAI**

Le projet est à fournir dans POUR LE 15/12/2014

#### **Article 6 : HONORAIRES D'ETUDES**

L'étude du projet et les missions de direction technique et de contrôle des travaux sont assurées par INASEP à ses frais pour la partie travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE et à charge de la COMMUNE pour les autres travaux, suivant les conditions et modalités suivantes :

En ce qui concerne les travaux de voirie, conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires d'études et de direction technique du chantier sont estimés sur base du barème **classe 2 à 6,01 %**, le taux dégressif d'honoraires étant définitivement fixé sur base du montant final des travaux de voirie.

Le coût des divers essais et reconnaissances ( sondages, ...) nécessaires à la réalisation du projet et des travaux est à charge de la COMMUNE et facturé directement à celle-ci par le bureau d'études spécialisé chargé de les effectuer, à l'exception des essais géotechniques relatifs aux travaux d'épuration qui sont facturés à la SPGE par le bureau spécialisé chargé de les effectuer.

L'intervention du bureau d'études d'INASEP en matière d'essais géotechniques (rédaction du cahier des charges, analyse des offres ....) fait l'objet d'honoraires complémentaires qui s'élèvent à 5,5% du montant des essais à charge de la commune ( partie voirie), calculés sur base du montant de l'offre du bureau spécialisé chargé de les réaliser.

En ce qui concerne les travaux annexes ( distribution d'eau.....) , les missions d'études et de direction technique, qui seraient confiés par la Commune à l'INASEP complémentirement aux travaux de voirie et aux travaux d'épuration cofinancés par la SPGE, font l'objet d'honoraires distincts calculés suivant le barème adéquat des conditions d'intervention du bureau d'études d'INASEP. Le taux d'honoraires de ces études annexes est définitivement fixé sur base du montant final de ces travaux annexes.

Si une reconnaissance par endoscopie d'ouvrages existants s'avère nécessaire, la prise en charge financière s'effectue suivant les modalités reprises à l'article 3 du contrat d'épuration ainsi que suivant les précisions indiquées au mémento de jurisprudence de la SPGE.

Les frais de surveillance sont fixés à 241 H de surveillance préconisés pour l'ensemble des travaux (voirie (142), épuration(99), et travaux annexes éventuels ). Ces frais de surveillance de chantier sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 3, 13 et 15) et sont facturés (65,00 €) par unités horaires majorés de 15% de frais généraux. Le coût global de ces frais sera alors réparti entre les différents maîtres d'ouvrage au prorata du pourcentage du sous-total de chaque type de travaux (voirie, épuration et travaux annexes) par rapport au montant global du chantier lors du décompte final.

Les prestations complémentaires de l'ingénieur délégué par le Bureau d'études Inasep dans le cadre de la mise en place de demandes spécifiques du pouvoir subsidiant feront l'objet d'une facturation distincte (cfr art 4). Ces frais sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 3, 13 et 15) et sont facturés (75,00 €) par unités horaires majorés de 15% de frais généraux.

#### **Article 7 : FACTURATION et TVA**

Le paiement des honoraires d'études, de direction de chantier et de surveillance des ouvrages cofinancés par la SPGE sont facturés directement par l'INASEP à la SPGE.

Le paiement des honoraires liés aux travaux de voirie et à des travaux annexes demandés et pris en charge par la Commune est fixé comme suit : 70% lors de la fourniture du projet sur base du montant des travaux de voirie ou annexes prévus à ce stade, et 30% soit le solde, à la réception provisoire de ces travaux, intégrant les modifications de coûts et avenants éventuels.

Honoraires essais géotechniques : facturation après exécution

Honoraires surveillance : facturation après exécution et répartition du coût

Prestations complémentaire ingénieur (voiries subsidiées) : facturation après exécution.

Coordination sécurité : suivant convention sécurité annexe

**La COMMUNE est / n'est pas assujettie à la TVA ( la Commune biffe la mention inutile).**

L'INASEP est assujettie à la TVA.

#### **Article 8 : COORDINATION SECURITE ET SANTE**

La mission du bureau d'études d'INASEP inclut également la coordination « étude » et la coordination « chantier » aux termes de l'arrêté royal du 19/01/2005 (publié au Moniteur Belge du 27/01/2005) suivant convention en annexe.

Le coordinateur « sécurité » désigné est **Monsieur SCHMETS Gérard**

#### **Article 9: INFORMATION DE LA COMMUNE**

Les parties s'engagent à s'informer réciproquement de toute modification substantielle de l'entreprise, pouvant conduire à une augmentation des quantités à porter en compte, à une révision du marché, à l'octroi d'indemnité ou à la conclusion d'avenants.

Dans ce cas, chaque partie dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour notifier à l'autre partie son désaccord éventuel sur les dispositions prises, avec copie avancée par fax. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. Il en est de même en ce qui concerne les procès-verbaux de réunion.



**Article 10 : REUNIONS DE CHANTIER**

Un représentant de la Commune est invité à participer aux réunions de chantier et il est tenu compte de ses remarques consignées au procès-verbal ou au journal des travaux.

**Article 11 : PLANS D'EMPRISES**

Les plans d'emprises et les bornages nécessaires à la réalisation des ouvrages d'égouttage cofinancés par la SPGE sont pris en charge par cette dernière et sont réalisés par l'INASEP. Pour les travaux de voirie et les travaux annexes réalisés à la demande de la Commune et non cofinancés par la SPGE, les plans d'emprises nécessaires et les bornages sont établis par INASEP sur demande complémentaire de la Commune et sont facturés suivant conditions d'intervention d'INASEP.

**Article 12 : ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER**

Les seuls travaux d'égouttage prioritaire font l'objet d'une assurance tous risques chantier, à charge de la SPGE sur demande de l'INASEP. A cet effet, la COMMUNE s'engage à communiquer par écrit et en temps utile à l'INASEP la date de début des travaux. La COMMUNE, afin que cette couverture d'assurance soit étendue à l'ensemble des travaux peut conclure, à ses frais, avec l'assureur désigné par la SPGE aux taux et clauses prévus une extension de la garantie tous risques chantier pour ce qui concerne les travaux de voirie. Elle informe INASEP de sa décision. Sur demande, une proposition de contrat peut être transmise à la COMMUNE par l'INASEP.

**Article 13: DIFFICULTES D'APPLICATION**

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention et/ou par le contrat d'égouttage et son mémento, sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la [commune de Ohey](#), le / /

Le Directeur général,

Fait à NANINNE, le 11/03/2014

Pour INASEP,

**Par décision du Comité de gestion du**

**Le Directeur général,**

**ir Marc LEMINEUR**

**ANNEXE AU CONTRAT DE COLLABORATION N° COC1+1-14- 1327**

Le Bourgmestre,

**DISPOSITIONS PARTICULIERES DE PROCEDURE RELATIVES AUX TRAVAUX CONJOINTS DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE COFINANCES PAR LA SPGE**

Les dispositions suivantes font partie intégrante du contrat de collaboration n° **COC1+1-14-1327** conclu entre la Commune et l'INASEP. Elles sont complémentaires à celles définies en matière de procédure par la Région wallonne et par la SPGE pour l'obtention de subventions. Elles concernent uniquement les aspects étude et exécution des travaux et visent à uniformiser la constitution et la gestion des dossiers transmis à l'INASEP, agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué de la SPGE.

**QUE DOIT FAIRE LA COMMUNE AVANT D'ENTAMER L'ETUDE DU PROJET ?**

La Commune prend contact avec l'INASEP pour obtenir une proposition de convention de collaboration qui déterminera, suivant les options retenues, le rôle de chacun des intervenants et fixera le montant des honoraires d'intervention de l'INASEP.

**QUE DOIT FAIRE LA COMMUNE AU STADE DE L'ELABORATION DE L'AVANT-PROJET?**

La Commune invite l'INASEP à la réunion plénière d'avant-projet organisée conformément à la circulaire RW99-A-5.

La Commune envoie le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet à l'INASEP.

**QUE DOIT FAIRE LA COMMUNE AU STADE DE L'ELABORATION DU PROJET ?**

En cas de choix par la Commune d'un auteur de projet privé, la Commune invite l'auteur de projet privé à prendre contact avec l'INASEP pour obtenir les prescriptions particulières tant administratives que techniques relatives à la partie égouttage des travaux qui devront apparaître dans le cahier spécial des charges (ex : modalités de paiement, assurances, forfait voirie à charge de la SPGE, ..... ).

**QUE DOIT FAIRE LA COMMUNE AU STADE APPROBATION DU PROJET ?**

En cas de choix par la Commune d'un auteur de projet privé, la Commune transmet pour avis à l'INASEP le cahier spécial des charges finalisé, établi par un bureau d'études privé ou par le service travaux de la Commune, préalablement à l'approbation dudit projet par le Conseil communal.

La Commune transmet à l'INASEP deux exemplaires du projet approuvé par le Conseil communal.

**QUE DOIT FAIRE LA COMMUNE AU STADE DE LA MISE EN ADJUDICATION DES TRAVAUX ?**

La Commune, si elle est pouvoir adjudicateur, informe l'INASEP de la mise en adjudication des travaux et de la date d'ouverture des offres.

**QUE DOIT FAIRE LA COMMUNE AU STADE DE L'ATTRIBUTION DES TRAVAUX?**

En cas de choix par la Commune d'un auteur de projet privé, la Commune, si elle est pouvoir adjudicateur, transmet pour avis à l'INASEP, le dossier d'adjudication accompagné du rapport d'auteur de projet privé, préalablement à l'attribution du marché par le collège communal. Le rapport d'adjudication distingue clairement les montants relatifs à la partie égouttage du marché.

La Commune envoie la décision d'attribution du marché à l'INASEP.

**QUE DOIT FAIRE LA COMMUNE AU STADE DE LA NOTIFICATION DU MARCHE ?**

La Commune, si elle est pouvoir adjudicateur, envoie une copie de la notification du marché et de l'ordre de commencer les travaux à l'INASEP, avec mention du nom du fonctionnaire dirigeant.

**QUE DOIT FAIRE LA COMMUNE AU STADE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ?**

La Commune, si elle est pouvoir adjudicateur, réceptionne les états d'avancement des travaux de voirie (les EA relatifs aux travaux d'égouttage sont transmis directement à l'INASEP par l'entrepreneur).

La Commune transmet au siège de l'INASEP, maître d'ouvrage délégué de la SPGE, les états d'avancement des travaux de voirie jusqu'à concurrence du forfait pris en charge par la SPGE et tous les états d'avancement des travaux d'égouttage (si l'INASEP est également auteur de projet, tous les EA des travaux de voirie doivent lui être transmis pour visa).

Les états d'avancements dûment contrôlés et signés par le contrôleur des travaux et le fonctionnaire dirigeant doivent parvenir au siège de l'INASEP dans un délai de 15 jours calendrier après réception de la déclaration de créance de l'entrepreneur. Passé ce délai, l'INASEP et la SPGE ne pourront être tenu responsables en cas de réclamation éventuelle d'intérêts de retard de paiement par l'entrepreneur.

En ce qui concerne les travaux d'égouttage et le forfait voirie, L'INASEP contrôle et vise pour accord la déclaration de créance de l'entrepreneur, dresse un procès-verbal mentionnant les travaux acceptés en paiement et le montant qu'elle estime dû, transmet cette déclaration de créance à la SPGE, donne connaissance du PV par écrit à l'entrepreneur et l'invite à établir et à envoyer à la SPGE la facture correspondante au montant des travaux admis en paiement.

Les travaux supplémentaires concernant la partie égouttage sont soumis à une autorisation d'exécution par la SPGE. A cet effet, le fonctionnaire dirigeant établit un avenant au cahier des charges initial, comportant un descriptif et un récapitulatif des travaux supplémentaires ou modificatifs nécessaires accompagné d'un rapport justificatif de la dépense supplémentaire. Cet avenant est transmis à l'INASEP, maître d'ouvrage délégué de la SPGE. L'INASEP ne pourra être tenu responsable financièrement des travaux supplémentaires ou modificatifs exécutés sans son accord.

La Commune transmet à l'INASEP 2 exemplaires du décompte final des travaux approuvés par le collège communal.

**QUE DOIT FAIRE LA COMMUNE AU STADE DE LA RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX?**

La Commune, si elle est pouvoir adjudicateur, communique à l'INASEP la date de réception provisoire des travaux et transmet à l'INASEP le procès-verbal de réception provisoire signé par toutes les parties. L'INASEP informe la SPGE de la réception des travaux. Si l'INASEP n'est pas désigné auteur de projet, la Commune joint aux documents transmis à l'INASEP aux stades projet-adjudication-avenants-décomptes une fiche « information » dont le modèle préparé est disponible sur simple demande à l'adresse E-mail suivante : emmanuel.desutter@inasep.be

## **CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES**

### **DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION**

**Convention n°: C-CSSP+R-14- 1327 Travaux conjoints (voirie-égouttage)**

*Entre les soussignés,*

D'une part, l'INASEP, agissant en vertu d'une décision communale du 31 mars 2014 représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général

*ci-après dénommé le « Maître d'ouvrage » - M.O*

et d'autre part, L'INASEP.

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b.

représentée en la personne de M. Gérard SCHMETS

*ci-après dénommé le « Coordinateur-projet » - C.S.S.-Pr ou « Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.*

est conclue une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la INASEP et se rapportant à voiries et égouttage rues Draily et Godin à OHEY tels que visés dans les documents contractuels, dossier n°COC-1+1-14-1327 et suivant les dispositions légales et contractuelles reprises en annexes.

**La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles ci-annexés.**

**Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.**

Le Coordinateur

G. SCHMETS

Le Maître d'ouvrage ( M.O.)

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

**CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.**

#### **Article 1 - Préambule**

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

#### **Article 2 – Nature et objet du contrat**

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de voiries et égouttage rues Draily et Godin à OHEY dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

### **Article 3 – Prestations à fournir par le coordinateur**

1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes :

- lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention ;
- organisera au besoin des réunions de coordination.

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celles-ci sont déterminées par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- établir le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité ;
- adapter le P.S.S conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité ;
- transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres;
- ouvrir le Journal de Coordination (J.C.), le tenir et le compléter ( art. 31 à 33 );
- établir un Dossier d'Intervention Ultime (D.I.U.) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs (art. 34 à 36);
- transmettre en fin de mission le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.

2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-réalisation comprend les prestations suivantes :

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ; .....

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celles-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- adapter le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés;
- tenir le Journal de Coordination (J.C.) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33;

- inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage ;
- inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés ;
- pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination (S.C.) ;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage (P.V. de remise de documents joint au D.I.U.).
- Le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

#### **Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage**

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

#### **Article 5 – Mission du Coordinateur**

1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux, celle-ci devant normalement débiter le .....

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

#### **Article 6 – Honoraires du coordinateur**

- La coordination sécurité et santé au stade « projet » et « réalisation » de la partie égouttage des travaux est effectuée par INASEP directement pour compte de la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau), dans le cadre du contrat d'agglomération signé par les parties.
- La coordination sécurité et santé au stade « projet » de la partie voirie des travaux est à charge de la commune ; le taux dégressif d'honoraires est calculé sur base du montant

estimatif de l'ensemble des travaux, mais est appliqué au montant de l'estimation des travaux de voirie uniquement.

- La coordination sécurité et santé au stade « réalisation » de la partie voirie des travaux est à charge de la commune ; le taux dégressif d'honoraires est calculé sur base du montant du décompte final de l'ensemble des travaux, mais est appliqué au montant du décompte final des travaux de voirie uniquement.
- Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1, sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes). Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau,...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).
- Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2, sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux. Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports,...) sont compris dans les honoraires.

Taux d'honoraires de base (dégressif)		
Coût des travaux	Stade projet	Stade réalisation
De 0 à 250.000 €	0,65 % (minimum forfaitaire de 250 €)	0,65 % (minimum forfaitaire de 250 €)
De 250.000 à 1.000.000 €	0,50 %	0,50 %
+ de 1.000.000 €	0,35 %	0,35 %

#### **Article 6bis – Taux d'honoraires complémentaires**

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

#### **Article 7 – Collaboration**

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

#### **Article 8 – Responsabilité du coordinateur**

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de services et n'est tenu qu'à des obligations de moyens, excepté la fourniture des documents (P.S.S. ; J.C. et D.I.U.) mis à jour.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l'élaboration du projet ou de l'élaboration de l'ouvrage, même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet.

La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

#### **Article 9 – Divers**

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement figurant dans les articles annexés de la présente convention.

### **16. ACHAT – ACHAT D'UNE AUTO-LAVEUSE POUR LE CENTRE SPORTIF – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'actuelle auto-laveuse du centre sportif en raison de sa vétusté ;

Considérant que la seule auto-laveuse dont dispose la commune, celle de l'école maternelle d'Ohey, est trop petite et inadaptée pour nettoyer le centre sportif ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-076 relatif au marché "Fourniture et livraison d'une auto-laveuse pour le centre sportif" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/744-51 (n° de projet 20140021) et sera financé sur fonds propres ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er :**

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-076 et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison d'une auto-laveuse pour le centre sportif", établis par le Service du Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de confier au Collège la gestion du dossier.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/744-51 (n° de projet 20140021).

**Article 4 :**

De transmettre la présente décision pour suivi au Directeur financier, à Madame Catherine Henin et à Monsieur Marc Crucifix.

**17. AMÉNAGEMENT DE DEUX AIRES DE JEUX À GOESNES ET À PERWEZ - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-075 relatif au marché "Aménagement de deux aires de jeu à Goesnes et à Perwez" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Aire de jeu de Goesnes), estimé à 10.330,58 € hors TVA ou 12.500,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Aire de jeu de Perwez), estimé à 10.330,58 € hors TVA ou 12.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 6 mai 2014 à 10h00 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 765/72360 (projet 20140020) et sera financé sur fonds propres et par subsides Infraspport ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er :**

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-075 et le montant estimé du marché "Aménagement de deux aires de jeu à Goesnes et à Perwez", établis par le Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de confier au Collège la gestion du dossier.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 765/72360 (n° projet 20140020).

**Article 4 :**

D'envoyer une demande de subsides à Infraspport sur base du rapport d'examen des offres dès que ces dernières auront été analysées. L'attribution du marché ne se fera qu'à la condition de l'obtention des subsides.

**Article 5 :**

De transmettre la présente décision pour suivi au directeur financier, à Madame Catherine Henin ainsi qu'à Messieurs Marc Dechamps et Marc Crucifix.

**18. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE PERWEZ – COMPTE 2012 – AVIS**

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2012 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Perwez en date du 05 février 2013, présenté comme suit :

* Recettes	103.164,16 €
* Dépenses	61.977,37 €
* Boni	41.186,79 €



Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 41.186,79 € ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

EMET

un avis favorable sur le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise de Perwez.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 13.597,67 €.

### **19. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE PERWEZ – BUDGET 2014 – AVIS**

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2014 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Perwez, en date du 02 février 2013, présenté comme suit :

* Recettes	106.364,00 €
* Dépenses	106.364,00 €
* Part communale	7.165,19 €

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Alexandre Depaye, Françoise Ansay)

Deux abstentions (M. Didier Hellin et Noémie Pierson)

Et une voix contre (Marcel Deglim)

EMET

un avis **favorable** sur le budget de l'exercice 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise de Perwez.

La participation communale s'élève 7.165,19 €.

### **20. BEP – APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DE L'INTERCOMMUNALE – DECISION**

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que l'article 8 des statuts de l'Intercommunale stipule que :

*« la souscription au capital A des communes, qui sont membres associées, est fixée à vingt-cinq cents par habitant au 31 décembre de l'année précédant celle de l'adhésion à l'association. Les montants ainsi obtenus sont alignés à un multiple de vingt-cinq euros supérieurs.*

*Par la suite, la souscription de chacune de ces communes sera augmentée ou diminuée en fonction des modifications du chiffre de la population, dans la mesure où ces modifications atteindront dix pour cent (10%) au moins du nombre d'habitants pris en considération au moment de l'adhésion »*

Considérant que l'article 9 des statuts du BEP précise que :

*« ... en cas de souscription à une augmentation de capital A par une ou plusieurs communes membres, la Province de Namur souscrit un nombre de parts A égal à celui souscrit par ces derniers ».*

Considérant le courrier reçu du BEP en date du 22 août 2013, informant la Commune d'inscrire à son budget 2014 les sommes dont elle sera redevable envers l'Intercommunale ;

Considérant le courrier reçu du BEP en date du 27 janvier dernier invitant la Commune de procéder à la liquidation de la somme de 225,00 € correspondant à l'augmentation des parts (9) à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 de ses statuts ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

**Le Conseil,**

**DECIDE**

**Article 1** : de procéder à la liquidation de la somme de 225,00 € correspondant à l'augmentation des parts (9) à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 des statuts ;

**Article 2** : de transmettre la présente à Monsieur le Directeur Financier – Jacques GAUTIER et à Madame Van de Woestyne pour classement.

## **21. BEP EXPANSION ECONOMIQUE – APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DE L'INTERCOMMUNALE – DECISION**

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que l'article 8 des statuts de l'Intercommunale stipule que :

*« la souscription au capital A des communes, qui sont membres associées, est fixée à vingt-cinq cents par habitant au 31 décembre de l'année précédant celle de l'adhésion à l'association. Les montants ainsi obtenus sont alignés à un multiple de vingt-cinq euros supérieurs.*

*Par la suite, la souscription de chacune de ces communes sera augmentée ou diminuée en fonction des modifications du chiffre de la population, dans la mesure où ces modifications atteindront dix pour cent (10%) au moins du nombre d'habitants pris en considération au moment de l'adhésion »*

Considérant que l'article 9 des statuts de BEP Expansion Economique précise que :

*« ... en cas de souscription à une augmentation de capital A par une ou plusieurs communes membres, la Province de Namur souscrit un nombre de parts A égal à celui souscrit par ces derniers ».*

Considérant le courrier reçu du BEP en date du 22 août 2013, informant la Commune d'inscrire à son budget 2014 les sommes dont elle sera redevable envers l'Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant le courrier reçu de BEP Expansion Economique en date du 27 janvier dernier invitant la Commune de procéder à la liquidation de la somme de 2250,00 € correspondant à l'augmentation des parts (90) à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 de ses statuts ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

**Le Conseil,**

**DECIDE**

**Article 1** : de procéder à la liquidation de la somme de 2250,00 correspondant à l'augmentation des parts (90) à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 des statuts ;

**Article 2** : de transmettre la présente à Monsieur le Directeur Financier – Jacques GAUTIER et à Madame Van de Woestyne pour classement.

## **22 A1. BEP ENVIRONNEMENT – APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DE L'INTERCOMMUNALE – DECISION**

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que l'article 8 des statuts de l'Intercommunale stipule que :

*« la souscription au capital A des communes, qui sont membres associées, est fixée à vingt-cinq cents par habitant au 31 décembre de l'année précédant celle de l'adhésion à l'association. Les montants ainsi obtenus sont alignés à un multiple de vingt-cinq euros supérieurs.*

*Par la suite, la souscription de chacune de ces communes sera augmentée ou diminuée en fonction des modifications du chiffre de la population, dans la mesure où ces modifications atteindront dix pour cent (10%) au moins du nombre d'habitants pris en considération au moment de l'adhésion »*

Considérant que l'article 9 des statuts de BEP Environnement précise que :

*« ... en cas de souscription à une augmentation de capital A par une ou plusieurs communes membres, la Province de Namur souscrit un nombre de parts A égal à celui souscrit par ces derniers ».*

Considérant le courrier reçu du BEP en date du 22 août 2013, informant la Commune d'inscrire à son budget 2014 les sommes dont elle sera redevable envers l'Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant le courrier reçu de BEP Environnement en date du 27 janvier dernier invitant la Commune de procéder à la liquidation de la somme de 225,00 € libérable à concurrence de 25 %, soit 56,25 € correspondant à l'augmentation des parts (9) à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 de ses statuts ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

**Le Conseil,**

**DECIDE**

**Article 1** : de procéder à la liquidation de la somme de 225,00 € libérable à concurrence de 25 %, soit 56,25 € correspondant à l'augmentation des parts (9) à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 des statuts ;

**Article 2** : de transmettre la présente à Monsieur le Directeur Financier – Jacques GAUTIER et à Madame Van de Woestyne pour classement.

Vu l'urgence qui se justifie par le fait que les propositions de nominations doivent être introduites pour le 1<sup>er</sup> avril 2014 au plus tard;

Attendu qu'il y a lieu de corriger la coquille administrative suite à la décision du Collège communal du 3 juin 2013 qui omet de viser les emplois suivants pour la déclaration de vacance d'emploi, à savoir :

2 périodes de psychomotricité

4 périodes de religion protestante

4 périodes de religion islamique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-24

En application de l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur,

Il est procédé au vote concernant l'inscription de ce point supplémentaire en urgence

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour :

## **22 A2. ENSEIGNEMENT – DÉCLARATION de vacance d'emploi AU 15**

### **AVRIL 2013 - DECISION**

Revu la décision du collège communal du 3 juin 2013 ;

Vu la délibération de ce 31 mars 2014, par laquelle le Collège Communal décide de revoir la déclaration de vacance d'emploi au 15 avril 2013 en y incluant dans la déclaration de vacance d'emploi les périodes suivantes :

- **2 périodes de psychomotricité**
- **4 périodes de religion protestante**
- **4 périodes de religion islamique**

Vu le PV de la Copaloc où les membres présents lors de la réunion du 24 mars 2014 donnent leur accord pour soumettre au Conseil Communal, lors de sa prochaine séance, la déclaration de vacance d'emploi au 15 avril 2013 ;

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que les emplois suivants ne sont pas pourvus de titulaire nommé à titre définitif :

- ½ emploi d'instituteur(trice) primaire
- ½ emploi d'instituteur(trice) maternel(le)
- 2 périodes de psychomotricité
- 2 périodes de langue moderne
- 4 périodes de religion protestante
- 4 périodes de religion islamique

Attendu que ces emplois pourront être conféré à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre

recommandée avant le 31 mai 2013 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01 octobre 2013 ;

En conséquence,

Le Conseil

A l'unanimité des membres présents

**Article 1 :**

De déclarer vacant pour l'année 2013-2014 les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- ½ emploi d'instituteur(trice) primaire
- ½ emploi d'instituteur(trice) maternel(le)
- 2 périodes de psychomotricité
- 2 périodes de langue moderne
- 4 périodes de religion protestante
- 4 périodes de religion islamique

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame Anne Colignon pour suivi.

**22 B. INTERPELLATION DE DIDIER HELLIN, CONSEILLER COMMUNAL IDOHEY, SUR LES « NOUVELLES PRATIQUES » DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS**

« Il semblerait que la Commune d'Ohey ait adopté de nouvelles pratiques en matière de gestion des déchets ces derniers mois, comme en témoigne les photos ci-après, prises sur le terrain communal situé rue Bois d'Ohey (terrain dit de « Nymphéa »). Nouvelle pratique d'incinération de différents types de déchets dont du bois, des panneaux de bois, des déchets d'emballage en plastique notamment qui visent sans doute à faire des économies de fonctionnement... Ou dois-je comprendre qu'il s'agit de tests opérés pour la future alimentation du réseau de chaleur de la Commune (humour...)

Une telle pratique, venant d'autorités communales est tout simplement inacceptable et d'autant plus étonnante sous la direction d'un collège à participation d'Ecolo. Après l'utilisation d'herbicides en violation de la législation wallonne, voilà une « élimination des déchets » également en totale infraction avec la réglementation régionale en la matière. Quel exemple donné à la population... Quelle sera encore la crédibilité de la commune lorsqu'elle voudra sanctionner un citoyen pratiquant l'incinération sauvage ou l'abandon de déchets...

Je ne peux dès lors que dénoncer les faits en Conseil communal et demander à ce sujet au Collège et à l'Echevine en charge de l'environnement de s'expliquer et d'indiquer les mesures qui seront prises par la Commune dans les prochains mois pour veiller au respect des législations environnementales et une saine gestion de l'environnement au sein des services communaux. »

Il est précisé que les remontrances nécessaires ont été faites au niveau du service des travaux et qu'il est prévu de nouvelles formations du personnel ouvrier, notamment via l'agent DNF.

**22 C. PROJET DE RÉSEAU COMMUNAL DE VOIES LENTES: PROJETS POUR PERWEZ, PROPOSITION DE VALORISATION DU CHEMIN RELIANT PERWEZ À HAILLOT**

« La mobilité douce et le développement d'un réseau de voies lentes visant à favoriser cette mobilité plus sécurisée sur le territoire de la Commune d'Ohey figure parmi les priorités du Programme communal de développement rural de la Commune et un très gros travail de conception de ce réseau communal de voies lentes a été réalisé sous l'ancienne législature. La participation citoyenne a permis de dégager des priorités et notamment la bonne participation d'habitants de Perwez a permis de dégager, parmi les priorités, la valorisation du chemin reliant Perwez à Haillot. Ce projet est d'autant plus pertinent qu'il est quasiment plat,

que l'enfouissement de la ligne électrique a été effectué et qu'il pourrait, moyennant un aménagement adapté devenir très rapidement une belle liaison de mobilité douce permettant aux habitants de Perwez de rejoindre Haillot de manière sécurisée. Je souhaiterais donc remettre ce projet sur la table du conseil communal pour qu'il puisse faire l'objet de démarches et d'un avant-projet d'aménagement visant à obtenir des subsides auprès de la Région wallonne. »

Il est précisé que le chemin dont question fait bien partie du réseau de mobilité douce et que des aménagements progressifs sont bien prévus à cet endroit, en particulier pour les parties les plus humides du chemin.

#### **22 D. PROJETS EN MATIÈRE DE RÉFECTION DE VOIRIES: SITUATION DE CERTAINES PORTIONS DE VOIRIES SITUÉES SUR PERWEZ ET FORTEMENT DÉGRADÉES**

« Certaines portions de voiries situées à Perwez sont fortement dégradées, et nécessiteront incontestablement une intervention rapide. Je pense notamment aux voiries situées près de la Rue Chesbrun mais aussi à une portion de la rue sur les Sarts. L'organisation du conseil communal à Perwez doit être une occasion de faire le point sur les projets de la Majorité relativement à la réfection des voiries situées sur Perwez. Raison pour laquelle je souhaite interroger le Collège sur ce point. »

Il est précisé que les rues mentionnées font bien partie de l'état des lieux des voiries à rénover qui vient d'être établi et que les interventions actuelles se focalisent sur les réparations les plus pressantes. Concernant la rue sur les Sarts, il sera proposé d'y intervenir dans le cadre du PIC et de la prolongation de la réfection de la Rue Saint-Pierre.

#### **22 E. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - ETAT DE SITUATION SUR LES PROJETS EN COURS EN TERME DE PERMIS SUR PERWEZ.**

« L'organisation du Conseil à Perwez doit être l'occasion de fournir une information sur les projets en cours en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme dans ce village. En effet, certains terrains à bâtir situés sur Perwez ont fait ces dernières années l'objet de démarches visant à réaliser leur valorisation et à y construire. Je souhaiterais donc que l'Echevine en charge de ces matières puisse faire le point sur les différentes demandes en ce sens déposées ou discutées depuis la fin 2012 »

Il est précisé qu'une série de dossiers d'urbanisation est bien en cours d'instruction. Ces dossiers sont actuellement à l'étude en étant notamment attentif aux questions de densification du centre, de sécurité routière qui s'y pose mais aussi d'intégration en tenant compte en particulier du relief du sol et en veillant à préserver les cheminements et les servitudes publiques.

#### **22 F. LIAISON TEC ENTRE OHEY, PERWEZ ET HUY**

« Dans le cadre de l'élaboration du PCDR a été évoquée la problématique des transports en commun et en particulier les services offerts par les TEC. Parmi les faiblesses soulignées figure la liaison Ohey-Perwez Huy dépendant à la fois des TEC Namur et des TEC Liège. Cette liaison est pourtant essentielle, d'autant que la population de la Commune et des environs a fortement évolué ces dernières années mais l'offre de transports en commun reste défailante et nous savons comme il est difficile d'avoir une évolution dans ce domaine en ces temps de crise. Le débat doit néanmoins être porté comme le souligne le PCDR et le SSC. Notamment auprès du Ministre en charge. Je souhaiterais donc interroger le Collège sur les démarches qu'il compte entreprendre ou qu'il aurait déjà entreprises à ce propos. »

Il est précisé que la Commune d'Ohey a pris une série d'initiatives en matière de mobilité, dont la mise en place d'un service de taxi social et la signature d'une convention avec un organisme spécialisé en covoiturage. Ces divers éléments seront prochainement repris sur une page spécialement dédiée à la mobilité sur le site Internet de la Commune et une

rencontre avec un responsable des TEC sera prochainement programmée au niveau du collège communal.

Question des conseillers :

Un conseiller souligne le fait que des panneaux de signalisation ont été récemment placés, notamment rue de l'Harmonie et que le placement d'un panneau supplémentaire y serait nécessaire afin d'encore mieux sécuriser les lieux.

**Séance à huis-clos**